

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPEISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
İ KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 50/06

22 juin 2006

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-182/03 et C-217/03

Royaume de Belgique et Forum 187asbl / Commission des Communautés européennes

LA COUR ANNULE PARTIELLEMENT LA DÉCISION DE LA COMMISSION OBLIGEANT LA BELGIQUE À SUPPRIMER LE RÉGIME FISCAL EN FAVEUR DES CENTRES DE COORDINATION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES.

En ne contenant pas de mesures transitoires, la décision de la Commission viole le droit communautaire.

En 1982, la Belgique a instauré un régime fiscal¹ avantageux, dérogeant au droit commun, en ce qui concerne les centres de coordination. Le bénéfice de ce régime est subordonné à l'agrément préalable et individuel du centre. Pour obtenir cet agrément, le centre doit faire partie d'un groupe ayant un caractère multinational et remplir certaines conditions concernant son capital, ses réserves et son chiffre d'affaires annuel. Seules certaines activités préparatoires, auxiliaires ou de centralisation sont autorisées et les entreprises du secteur financier sont exclues. Les centres doivent employer en Belgique au moins l'équivalent de dix personnes à temps plein au terme des deux premières années de leur activité.

En 1984 et en 1987, ce régime fiscal des centres de coordination a été examiné par la Commission. Celle-ci a considéré en substance qu'un tel régime ne contenait pas d'élément d'aide d'État.

Cependant, en 1997, dans le cadre d'une réflexion sur la concurrence fiscale dommageable, le Conseil a adopté un code de conduite² dans le domaine de la fiscalité des entreprises. En 2000, un rapport du Conseil a qualifié les dispositions belges relatives aux centres de coordination de mesures fiscales dommageables devant être supprimées au 31 décembre 2005. Le 21 janvier 2003, le Conseil Ecofin s'est prononcé en faveur de la prolongation des effets de certains régimes fiscaux dommageables. Il a prévu, en ce qui concerne le régime fiscal belge des centres de coordination, que ceux relevant de ce régime au 31 décembre 2000 pourraient continuer de bénéficier de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2010.

¹ Arrêté royal n° 187, du 30 décembre 1982, relatif à la création de centres de coordination (*Moniteur belge* du 13 janvier 1983).

² Code de conduite du Conseil, du 1^{er} décembre 1997, dans le domaine de la fiscalité des entreprises (JO 1998, C 2, p. 2).

Toutefois, le 17 février 2003, la Commission a adopté une décision³ dans laquelle elle oblige la Belgique à supprimer le régime fiscal des centres de coordination ou à le modifier pour le rendre compatible avec le marché commun. En ce qui concerne les centres déjà agréés avant le 31 décembre 2000, les effets du régime peuvent être maintenus jusqu'au terme de l'agrément individuel en cours à la date de la notification de la présente décision, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010. En cas de renouvellement de l'agrément avant cette date, le bénéfice du régime ne peut plus être accordé, même temporairement.

La Belgique et l'asbl Forum 187, un organe représentant les centres de coordination en Belgique, ont demandé à la Cour de justice des Communautés européennes l'annulation de la décision de la Commission.

La Cour rejette d'abord les conclusions de Forum 187 tendant à l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle qualifie les mesures litigieuses d'aides d'État incompatibles avec le marché commun.

Ensuite, la Cour examine les conclusions du Royaume de Belgique et de Forum 187 visant une annulation partielle de la décision attaquée en ce qu'elle ne prévoit pas de mesures transitoires adéquates.

La Cour constate, d'une part, que les centres de coordination dont une demande de renouvellement de l'agrément était pendante à la date de notification de la décision ou dont l'agrément expirait concomitamment ou à brève échéance après la notification de ladite décision, étaient fondés à placer une confiance légitime dans l'octroi d'une période transitoire raisonnable pour pouvoir s'adapter aux conséquences découlant de ladite décision, et, d'autre part, que les centres de coordination concernés ne disposaient pas du temps nécessaire pour s'adapter au changement de régime.

Ensuite, la Cour considère que la décision conduit à traiter différemment des centres de coordination. Selon la date à laquelle le dernier renouvellement d'agrément est intervenu au cours des années 2001 et 2002, ou selon que son terme est concomitant ou intervient à brève échéance après la notification de la décision, l'échéance du bénéfice du régime est différente puisque pour les premiers, elle interviendra au 31 décembre 2010 alors que, pour les seconds, aucune période transitoire n'est prévue. Ne prenant pas de mesures transitoires en ce qui concerne les centres de coordination dont l'agrément vient à échéance, la Commission a violé le principe général d'égalité.

La Cour annule donc la décision de la Commission en tant qu'elle ne prévoit pas de mesures transitoires.

³ Décision 2003/757/CE de la Commission, du 17 février 2003, concernant le régime d'aides mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique (JO L 282, p. 25).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, FR, HU, NL, PL, SK, SL.

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-182/03>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034